



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/445 du 9 septembre 2013

**mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter pour ses installations sises
ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2001-PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001 autorisant la Société FL Développement, dont le siège social est situé 31 Rue des Peupliers à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), à exploiter ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ (91100), les activités suivantes :

- **n° 1510-1 (A)** : stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts - 6 bâtiments (volume des entrepôts 1 800 000 m³ – matières combustibles : 47 800 tonnes)
- **n° 1530-2 (D)** : dépôts de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues (volume : < 20 000 m³)
- **n° 2910-A-2 (D)** : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique : < 20 MW)
- **n° 2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs (puissance absorbée : > 10 kW),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 délivré à la Société CUSHMAN & WAKEFIELD Healey & Baker, dont le siège social est situé 11-13 Rue de Friedland à PARIS (75018), pour la reprise de l'exploitation des installations classées sises ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ (91100),

VU le récépissé de déclaration n° 2006-108 délivré le 20 juillet 2006 à la Société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Rue de Friedland à PARIS (75018), pour l'exploitation ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABE (91100), de l'activité suivante :

- **n° 2920-2-b (D) :** installations de réfrigération/compression (puissance totale = 254 kW),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2013, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 juillet 2013, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant stocke des produits inflammables, des produits explosifs et des aérosols, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de M. le Préfet tous les éléments d'appréciations relatifs aux modifications des conditions d'exploitation notamment concernant les activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement, de charbon de bois, de matières plastiques, de stockage de palettes et l'activité de regroupement/transit de D3E, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que les portes coupe-feu du bâtiment A ne sont pas toutes en bon état de fonctionnement ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite l'inspection a constaté que le mur inter-cellules B1/B2 est détérioré, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que les opérations de charge d'accumulateurs ne sont pas asservies au bon fonctionnement de la ventilation dans les ateliers de charge des cellules C1 et C6, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001, afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CUSHMAN & WAKEFIELD, exploitant des entrepôts situés ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ, est **mise en demeure de respecter** :

- **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001, en supprimant les stockages de produits inflammables (liquides et gaz), les produits explosifs et les aérosols
- les dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en justifiant du bon état de fonctionnement des portes coupe-feu du site,
- les dispositions de l'article 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en disposant d'un système de ventilation mécanique dont l'arrêt provoque la coupure immédiate de l'alimentation du dispositif de charge,

- **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté :
- les dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en portant à la connaissance de M. le Préfet tous les éléments d'appréciations relatifs aux modifications des conditions d'exploitation notamment concernant les activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement, de charbon de bois , de matières plastiques, de stockage de palettes et l'activité de regroupement/transit de D3E
- **dans un délai de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté :
- les dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en disposant de murs inter-cellules coupe-feu 2 heures en bon état,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

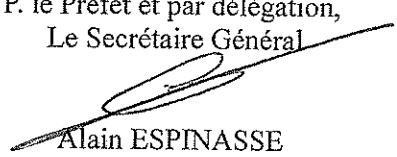
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La société CUSHMAN & WAKEFIELD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et transmis pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

